

 COPIE



INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
ACCORD portant sur les SALAIRES MINIMAUX des
OUVRIERS et ETAM
pour la région BRETAGNE

Entre

D'une part,

➤ **L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Bretagne)** agissant tant pour le compte des Organisations Syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations syndicales suivantes :

- Syndicat National des Fabricants d'Isolants en Laines Minérales Manufacturées,
- Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Représentée par Monsieur Dominique BILLON

Et d'autre part,

➤ **L'Union Régionale CFDT Construction-Bois**

Représentée par Monsieur Laurent COULON

➤ **CFE-CGC BTP**

Représentée par Monsieur Maurice TABARD

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Handwritten signature and initials in blue ink, including "CL" and "DB".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955 à l'exception des entreprises procédant à la fabrication de produits en béton relevant du code 26.6A.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : Côtes d'Armor, Finistère, Ile et Vilaine, Morbihan.

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1 400
	Echelon 2	1 421
Niveau 2	Echelon 1	1 427
	Echelon 2	1 449
	Echelon 3	1 492
Niveau 3	Echelon 1	1 500
	Echelon 2	1 523
	Echelon 3	1 569
Niveau 4	Echelon 1	1 577
	Echelon 2	1 602
	Echelon 3	1 660
Niveau 5	Echelon 1	1 665
	Echelon 2	1 717
	Echelon 3	1 836
Niveau 6	Echelon 1	1 868
	Echelon 2	1 940
	Echelon 3	2 095
Niveau 7	Echelon 1	2 137
	Echelon 2	2 266
	Echelon 3	2 468

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,

 CL DB

- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Article 5 – Indemnité de transport

Uniquement dans les entreprises procédant à l'extraction et/ou à la transformation du granit, une indemnité de transport mensuelle est attribuée exclusivement au personnel relevant de la convention collective des Ouvriers, à l'exception de ceux pour qui l'employeur organise un ramassage. Le montant de l'indemnité mensuelle de transport est le suivant :

- 0 à 3 km inclus : 0 €
- Au-dessus de 3 km à 10 km inclus : 17 €
- Au-dessus de 10 km à 25 km inclus : 19 €
- Au-dessus de 25 km : 22 €

La distance retenue est celle du domicile au lieu de travail.

Article 6 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du **1^{er} janvier 2012**.

Article 7 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 8 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffes du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 9 – Délai d'opposition

En application de l'article D-2231.2 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

Fait à RENNES
Le 10 février 2012

Pour l'UNICEM Bretagne,
Dominique BILLON

Pour l'Union Régionale CFDT Construction-Bois
Laurent COULON

Pour CFE-CGC BTP
Maurice TABARD

